



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 10.3.2021
C(2021) 1606 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

Objet: **Aide d'État / France**
 SA.62024 (2021/N)
 Modification du « Régime d'aides d'État pour la protection de la
 ressource en eau »

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure d'aide d'État susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de cette mesure, étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 18 février 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

- (2) La notification a été effectuée au titre de l'article 4, paragraphe 2, points a) et b) du règlement (UE) n° 794/2004 de la Commission¹, qui prévoit une procédure de notification simplifiée.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Modification du « Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau ».

2.2. Objectif

- (4) La notification concerne une modification du régime d'aides SA.54810 (2019/N) « Régime d'aides d'État pour la protection de la ressource en eau », approuvé par la décision C(2020) 33 final de la Commission du 13 janvier 2020 (ci-après, « la décision initiale ») et dont une première modification a été approuvée par la décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020 (SA.59141). Le régime vise à encourager le développement de systèmes agricoles garantissant la protection de la ressource sur les aires d'alimentation de captages qui alimentent Paris.

2.3. Base juridique

- (5) Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales et articles L.1321 et suivants du code de la santé publique.

2.4. Durée

- (6) De la date de la notification de la décision de la Commission au 31 décembre 2024.

2.5. Description du régime d'aides et de sa modification

- (7) L'objectif du régime d'aide est d'obtenir une amélioration durable de la qualité de l'eau des captages gérés par « Eau de Paris » dans un contexte de dépassements ponctuels des limites de qualité pour les nitrates et les pesticides avant traitement. Les mesures du régime visent à renforcer l'engagement des agriculteurs dans des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et à atteindre une amélioration durable de la qualité de cette ressource afin d'éviter la mise en place de filières de traitement supplémentaires. Les bénéficiaires, dont le nombre est estimé à environ 200, sont les exploitations agricoles volontaires situées sur quatre aires d'alimentation de captages d'Eau de Paris désignées comme territoires d'expérimentation. Les grandes entreprises ne peuvent pas être bénéficiaires du régime. L'aide est versée sous forme de subvention directe. La décision initiale prévoit une durée du régime jusqu'au 31 décembre 2024.
- (8) À la demande des autorités françaises, la Commission, par sa décision C(2020) 9191 final du 16 décembre 2020 (voir considérant 4), a modifié la décision initiale en ce qui concerne l'éligibilité des bénéficiaires permettant l'éligibilité des

¹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).

entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021, et limitant la durée du régime jusqu'au 31 décembre 2022.

- (9) Par la présente mesure, les autorités françaises souhaitent prolonger à nouveau la durée du régime jusqu'à la date initialement prévue dans la décision initiale, c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 2024.
- (10) Pour le reste, le régime demeure inchangé. Il sera adapté aux règles d'aide d'État applicables après l'expiration des lignes directrices.

3. APPRÉCIATION

- (11) L'article 4 du règlement (UE) n° 794/2004 prévoit une procédure simplifiée pour certaines modifications d'aides existantes. On entend par modification d'une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide avec le marché commun. La procédure simplifiée est applicable aux modifications énumérées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement. Le paragraphe 3 du même article précise que la procédure simplifiée n'est applicable qu'aux régimes pour lesquels l'État membre a soumis un rapport annuel.
- (12) La modification notifiée en l'espèce consiste en une prolongation de la durée du régime qui relève de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 794/2004. Le régime initial ne peut pas encore figurer dans le rapport annuel communiqué par la France puisqu'il a été approuvé en janvier 2020. La procédure simplifiée peut donc être utilisée.

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (13) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".
- (14) L'existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE a été établie dans l'analyse effectuée dans la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 38 à 42 de la décision initiale).

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (15) La mesure a été notifiée à la Commission le 18 février 2021. Elle n'a pas encore été mise en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (16) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (17) Cette dérogation a été déclarée applicable dans la décision initiale (considérant 84 de la décision initiale).

3.3.2. Application des Lignes directrices de l'Union de 2014 concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales² (ci-après, "les lignes directrices")

- (18) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, les sections 1.1.5.1. "aides au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques", et 1.1.8. "aides en faveur de l'agriculture biologique", de la Partie II des lignes directrices s'appliquent.
- (19) Le respect des dispositions précitées a été analysé dans le cadre de la décision initiale, à laquelle la Commission renvoie (considérants 60 à 84 de la décision initiale). La modification notifiée, à savoir une prolongation de la durée du régime, n'a aucune incidence sur l'analyse effectuée dans le cadre de la décision initiale. La Commission peut donc maintenir ses conclusions initiales concernant la compatibilité du régime avec le marché intérieur.
- (20) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide prolongé par la mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État prolongé par la mesure notifiée au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

² JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive